RONDEAU v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.

Responsabilité — Tramways — Véhicule ordinaire— Privilège—C. civ., art. 1053.

1. La compagnie des tramways de Montréal, n'a pas plus de privilège pour ses tramways, dans les rues de Montréal, que les conducteurs de véhicules ordinaires.

2. D'après les règlements de la cité de Montréal, les voitures allant du nord au sud et *vice versa* ont un droit de passage privilégié sur celles allant en sens contraire de l'est à l'ouest *vice versa.*

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Maclennan, le 23 novembre, 1916.

Les faits très simples de la cause sont suffisamment expliqués dans les remarques ci-dessous:

M. le juge de Lorimier:—Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de $315.25 de dommages causés à son automobile qu'il conduisait lui-même, dans les circonstances suivants:

Le demandeur allait, le 25 décembre 1915, du sud au nord sur la rue St Urbain, lorsque le tramway venant de l'ouest sur l'avenue Mont-Royal a frappé l'arrière train de sa machine, à l'intersection des deux rues, vers quatre heures de l'après-midi.

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 949.—Montréal, 13 février, 1919.—Foster, Martin, Mann, MacKinnon, Hackett et Mulvena, avocats du demandeur.—Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy, et Heward, avocats de la défenderesse.